

DMUSIC 21. USS

ENTRE

La VILLE de ROYAN Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

D'UNE PART, ET

M^r GREGOIRE Julien domicilié 9 Rue Lucien Soullain
17200 ROYAN

agissant pour (elle-même) le compte de son enfant Marta GREGOIRE

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : La Ville de Royan met à la disposition de Marta GREGOIRE
l'instrument de musique suivant : SAXO PHONO N° M

Article 2 : La durée de la présente location est fixée à 4 trimestre(s) maximum à compter de ce jour.

Article 3 : le prix au trimestre est de **30 euros**. Tout trimestre commencé est dû en totalité.

Article 4 : M^r GREGOIRE se libèrera des sommes dues par espèces ou par chèque, à l'ordre de Monsieur le Trésorier Principal au premier mois de chaque trimestre.

Article 5 : Pour l'application des présentes, les trimestres sont les suivants :
1^{er} trim. : 15 sept au 15 décembre; 2^{ème} trim. : 15 décembre au 15 mars;
3^{ème} trim. : 15 mars au 15 juin ; 4^{ème} trim. : 15 juin à la 1^{ère} semaine de septembre (location d'été)

Article 6 : L'instrument donné en location est en parfait état de fonctionnement (**avec un jeu de cordes neuf pour les violons et altos**). Il devra être **rendu en bon état** dès la fin du contrat de location **soit au plus tard la 1^{ère} semaine de septembre** (avec un jeu de cordes neuf pour les violons et altos).

Article 7 : A la signature des présentes, M^r GREGOIRE a remis à la Ville un chèque de **150 euros à l'ordre de Monsieur le Trésorier Principal** représentant une caution qui lui sera remboursée à l'expiration dudit contrat après restitution du matériel dans l'état identique de celui où il se trouvait lors de la conclusion de ce contrat.

De plus, le titulaire de l'instrument verra sa seule responsabilité civile invoquée pour toute détérioration de l'instrument durant la période de prêt.

Dans le cas où la caution ne suffirait pas soit à réparer l'instrument, s'il en était besoin, soit à en acheter un nouveau, M^r GREGOIRE s'engage à verser à la Ville la différence.

Fait à Royan le : 15 Septembre 2021

L'intéressé(e),
M^r GREGOIRE

Le Directeur,

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint

Observations :

Y. LE CALVE

M. Didier SIMONNET